

**ROYAUME DU MAROC  
COUR DES COMPTES  
\*\*\*\*\***



**CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES**

APPEL D'OFFRE OUVERT N°03/2023

**RELATIF A**

**LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE  
CLIMATISATION ET DE VENTILATION DES LOCAUX  
RELEVANT DES JURIDICTIONS FINANCIERES (PIECES ET  
MAIN D'ŒUVRE)**



Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix n°03/2023, en application des prescriptions de l'article 7, l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17, l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Le marché qui fera suite au présent Appel d'Offres sera passé :

**ENTRE :**

Madame le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, Désignée ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maitre d'Ouvrage** »,

**D'UNE PART**

**ET :**

**1. Cas de personne morale :**

.....  
Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....  
Au capital de :

.....  
Adresse du siège sociale de la Sté :

.....  
Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....  
Affilié à la CNSS sous n° :

.....  
Patente sous n° :

.....  
Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....  
Et faisant élection de domicile à :

.....  
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.



Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

**2. Cas de personne physique :**

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de .....sous le n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

**3. Cas d'un groupement :**

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention) soussigné :

**Membre 1**

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

**Membre 2 :**.....

(Servir les renseignements le concernant)

**Membre n :**.....



Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant  
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et  
coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à .....

Au nom de .....

Sous le n° (RIB sur 24 positions) .....

***D'AUTRE PART***

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

***Il a été arrêté et convenu ce qui suit :***



## SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES .....	7
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ .....	7
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	7
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ .....	8
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES .....	9
ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 6 : VALIDITE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION .....	11
ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE .....	12
ARTICLE 8 : NANTISSEMENT .....	12
ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE.....	13
ARTICLE10 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX .....	13
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF .....	14
ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE .....	14
ARTICLE 13 : ASSURANCE .....	14
ARTICLE 14 : MODALITE DE RECEPTION PARTIELLE, PROVISoire ET DEFINITIVE.....	15
ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT .....	15
ARTICLE 16 : PENALITES POUR RETARD .....	16
ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE .....	17
ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS .....	17
ARTICLE 19 : AVENANTS .....	17
ARTICLE 20 : MAIN D'ŒUVRE.....	17
ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC.....	17
ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES .....	18
ARTICLE 23 : RESILIATION .....	18
ARTICLE 24 : DOMMAGES.....	18
ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET .....	19
ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE.....	19
ARTICLE 27 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT .....	20
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES.....	20
ARTICLE 28 : ETENDUE DE LA PRESTATION .....	21
ARTICLE 29 : NATURE DE LA PRESTATION DE LA MAINTENANCE.....	21
ARTICLE 30 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS .....	22



ARTICLE 31 : ENTRETIEN INITIAL Y COMPRIS REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS A REFORMER.....	23
ARTICLE 32 : MAINTENANCE PREVENTIVE.....	23
ARTICLE 33 : MAINTENANCE CURATIVE .....	24
ARTICLE 34 : MODALITES D'INTERVENTION.....	24
ARTICLE 35 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT MARCHE .....	25
ARTICLE 36 : DISPONIBILITE DES PIECES DE RECHANGE .....	25
ARTICLE 37 : RAPPORTS D'INTERVENTION.....	26
ARTICLE 38 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU NIVEAU DES BATIMENTS OCCUPES.....	29
ARTICLE 39 : HYGIENE, SECURITE, SURETE ET POLITIQUE QUALITE.....	30
ARTICLE 40 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES PRESTATIONS ET ASSISTANCE AUX ORGANISMES DE CONTROLE .....	31
ARTICLE 41 : APRES ACHEVEMENT DES PRESTATIONS.....	31
ARTICLE 42 : MODALITES D'EXECUTION.....	32
ARTICLE 43 : ASTREINTE TELEPHONIQUE ET TELEMANTENANCE.....	35
ARTICLE 44 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE .....	35
ARTICLE 45 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE.....	36
ARTICLE 46 : EXCLUSIONS.....	37
ARTICLE 47 : RESPONSABILITES DE TITULAIRE .....	37
ARTICLE 48 : TAUX DE DISPONIBILITE TRIMESTRIEL .....	37
ARTICLE 49 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF.....	39
ANNEXE N° 1 .....	42
ANNEXE N° 2 .....	44
ANNEXE N° 3 .....	46
ANNEXE N° 4 .....	47
ANNEXE N° 5 .....	48
ANNEXE N° 6 .....	49
ANNEXE N° 7 .....	50
ANNEXE N° 8 .....	51
ANNEXE N° 9 .....	52
ANNEXE N° 10 .....	53
ANNEXE N° 11 .....	54
ANNEXE N° 12 .....	55
ANNEXE N° 13 .....	57



# **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché reconductible a pour objet : **la maintenance des installations de climatisation et de ventilation des locaux relevant des Juridictions financières (Pièces et main d'œuvre) qui sont :**

- Siège de la Cour des Comptes à Rabat ;
- Centre de formation et développement des capacités à Rabat ;
- Siège de la Cour Régionale des Comptes à Rabat ;
- Siège de la Cour Régionale des Comptes à Marrakech ;
- Siège de la Cour Régionale des Comptes à Agadir ;
- Siège de la Cour Régionale des Comptes à Errachidia ;
- Siège de la Cour des Régionale Comptes à Beni Mellal ;
- Siège de la Cour des Régionale Comptes à Tanger ;
- Siège de la Cour des Régionale Comptes à Fès ;
- Siège de la Cour des Régionale Comptes à Casablanca ;
- Siège de la Cour des Régionale Comptes à Guelmim ;
- Siège de la Cour des Régionale Comptes à Laayoune.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

La réalisation des opérations de maintenance préventive et curative des installations de climatisation et de ventilation des sièges cités en article 1.

Les équipements objet de la maintenance cités dans **l'annexe n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12** sont pris en charge par le titulaire du marché quel que soit leur état initial. Aucune réclamation ou contestation ne sera acceptée après la notification du marché.

Les prestations regroupent l'apport matériel nécessaire au bon fonctionnement des installations, à l'exploitation et à la maintenance dans les meilleures conditions économiques et techniques afin de garantir au maître d'ouvrage :



1. La durabilité et les performances de fonctionnement des installations au niveau optimal, proche de celui des performances initiales ;
2. Les meilleures conditions de fonctionnement des installations, avec les spécifications techniques des fabricants ;
3. La fiabilité des installations et équipements ;
4. La pérennité des installations et équipements par la mise en œuvre d'un programme d'entretien préventif ;
5. Le maintien des installations en conformité avec les règlements de sécurité en vigueur ;
6. La recherche permanente et optimale de l'amélioration des résultats, par la mise en place et l'utilisation des moyens adaptés ainsi que les ressources nécessaires ;
7. La continuité du service.

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les documents constitutifs du marché issu du présent appel d'offre sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services (CCAG-EMO) portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;
- Le Bordereau des prix détail estimatif.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 36 du CCAG-EMO, le cas échéant.



#### ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Le titulaire du marché reconductible est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

- Décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services (CCAG-EMO) portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Décret Royal 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
- Décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Dahir n° 1-03-194 du 11 septembre 2003 portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant homologation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n° 1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Dahir n° 1-00-91 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 17-97 relative à la protection industrielle ;
- Décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;



- Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Les Dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
- L'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- L'arrêté n° 1874-13 du 13 novembre 2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics (modèles des pièces) tel qu'il a été modifié et complété ;
- L'arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Circulaire n° 15/2020 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances tel qu'il a été modifié et complété ;
- La loi n° 09-08, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Toutes les lois et textes officiels réglementaires ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa signature ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.



**NOTA :**

L'Entrepreneur devra s'il ne possède pas ces brochures se les procurer au Ministère de l'Équipement ou à l'imprimerie Officielle. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

**ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHÉ**

Le marché reconductible est conclu pour une période d'une année. Il est reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années consécutives.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par l'ordre de service de commencement des prestations.

La non-reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de mettre à terme le marché précité, il doit adresser un préavis d'un (01) mois au prestataire.

Dans le cas où le prestataire décide mettre à terme ledit marché, il doit adresser au maître d'ouvrage un préavis de trois (03) mois, et le maître d'ouvrage reste pleinement habilité à accepter ou refuser la demande.

**ARTICLE 6 : VALIDITE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION**

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement des prestations. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, si le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai précité, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant



date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non-approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

#### **ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

Le titulaire du présent marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché, conformément à l'article 17 du CCAG-EMO.

En cas de changement de domicile, le titulaire du présent marché est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### **ARTICLE 8 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent ;
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est Madame le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des Comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;



4. Le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité ;
5. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE**

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdits prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

#### **ARTICLE 10 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX**

Le présent marché est à **prix unitaires**.



Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Les prix du marché sont **fermes et non révisables**. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

### **ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

**Le cautionnement provisoire est fixé à 22 000,00 Dhs (Vingt Deux Mille Dirhams).**

Ce cautionnement est restitué au titulaire du marché dès la réalisation du cautionnement définitif et selon les dispositions de l'article 16 du CCAG-EMO.

**Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché qui doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, selon les dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO.**

Le cautionnement définitif ou la caution bancaire qui le remplace sera restitué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive selon les dispositions de l'article 16 du CCAG-EMO.

### **ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent marché.

### **ARTICLE 13 : ASSURANCE**

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer l'assurance dudit risque, conformément à l'article 20 du CCAG-EMO.



Le titulaire du présent marché doit, avant de commencer ses prestations, justifier la souscription d'une assurance garantissant les risques par la production d'une police d'assurance.

Le titulaire devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité, contractée auprès d'une compagnie agréée garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, pour dommages de toutes natures causés au tiers du fait d'accident ou d'incendie :

- Par son personnel salarié en activité de travail (accidents de travail) ;
- Par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation (véhicules automobiles).

#### **ARTICLE 14 : MODALITE DE RECEPTION PARTIELLE, PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

Un procès-verbal de réception provisoire partielle sera dressé à la fin de chaque **trimestre**, il sera signé par le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire.

A la fin de chaque **année**, le maître d'ouvrage procédera à la **réception provisoire** des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels, objet du marché. Cette réception est concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal **de réception provisoire** signé conjointement par le maître d'ouvrage et le titulaire.

À l'expiration de la durée du marché et après exécution des prestations telles qu'elles sont prévues par le marché issu du présent appel d'offres, il sera procédé à la **réception définitive** des prestations réellement exécutées. Cette réception sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

#### **ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT**

Il sera procédé au paiement des prestations objet du marché après vérification, selon les modalités suivantes :

Le paiement sera effectué **trimestriellement** et à terme échu selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.



Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou trésor ouvert au nom du titulaire du marché sur production d'une facture établie en trois (3) exemplaires portant la signature du titulaire du marché et dont l'original sera timbré de dimension. La facture doit être accompagnée d'un procès-verbal de réception provisoire partielle ou à défaut de réception provisoire.

La facture doit être arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire (RIB) ou CCP.

Le titulaire du marché devra en temps utile, notifier par écrit tout changement, dans le numéro et la domiciliation de son compte courant.

Le titulaire du marché est tenu de présenter également pour chaque de paiement :

- Rapports d'intervention validés par le titulaire et par le maître d'ouvrage ;
- Bons de décharge ;
- Bons de livraison

#### **ARTICLE 16 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut par le titulaire d'avoir exécuté le marché reconductible dans les délais prescrits, il est appliqué une pénalité journalière à l'encontre du titulaire, après expiration des délais de maintenance préventive et curative prévus à l'article n° 42 du présent CPS, égale à un millième **1‰** du montant de l'ensemble du marché par jour de retard. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.



Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toutes les réclamations des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des produits livrés ou de ses composants au Maroc.

#### **ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS**

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

#### **ARTICLE 19 : AVENANTS**

Les avenants doivent être conclus en application des dispositions de l'article 10 du CCAG-EMO. Ils ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 20 : MAIN D'ŒUVRE**

Le titulaire du présent marché est dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre, présente ou à venir, et en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc.

#### **ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.



## **ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53, 54 et 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents à Rabat.

## **ARTICLE 23 : RESILIATION**

La résiliation du marché reconductible découlant de cet appel d'offre sera prononcée conformément aux dispositions prévues à cet effet par l'article 33 du CCAG-EMO sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO et l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité.

Le présent marché pourra être également résilié par le maître d'ouvrage ou par le titulaire moyennant un préavis suivant les modalités de l'article 5 du présent CPS.

Il peut être dénoncé pour des raisons motivées de non-respect de l'une ou plusieurs de ces clauses.

De plus, l'Administration se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de dénonciation, l'indemnité due est calculée au prorata de la période écoulée vu la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 24 : DOMMAGES**

Le prestataire n'aura aucun recours contre le maître d'ouvrage pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, le prestataire s'engage à garantir le maître d'ouvrage de toutes les



condamnations prononcées contre ce dernier en réparation desdits dommages, et s'interdit tout recours contre lui.

### **ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET**

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les dispositions de l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité s'appliquent.

### **ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE**

Conformément aux prescriptions de l'article 32 du CCAG-EMO, et en cas de survenance d'un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 70 cm ;
- La pluie : 150 mm ;
- Le vent : 200 km/h ;
- Le séisme : 7 degrés sur l'échelle de Richter.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, il sera fait application des dispositions de l'article 30 du CCAG-EMO et toute législation en la matière en vigueur.



## ARTICLE 27 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Le prestataire, dans le cadre du présent marché, a la charge de réaliser les prestations aux conditions définies par le présent marché, jusqu'au parfait achèvement, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur.

Le prestataire est réputé avoir visité les lieux préalablement, il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements concernés, de leurs abords, de leur environnement et de leurs conditions d'accès.

En conséquence, le prestataire est déclaré, pour le bon déroulement des opérations :

- Avoir la maîtrise de la maintenance des équipements existants ;
  - Avoir la maîtrise des règles de l'art relatives à la création dans le cas de leurs remplacements, de leurs transformations, ou de leurs modernisations suivant les spécifications techniques du présent marché ;
  - Avoir en charge les équipements concernés en toute connaissance de cause et les accepter dans l'état ;
  - Avoir estimé les sujétions particulières d'exécution ;
  - Avoir signalé au maître d'ouvrage, lors de la remise de son offre, les désaccords ou observations éventuels sur le présent cahier des charges ;
  - Avoir effectué les relevés nécessaires lui permettant de réaliser l'étude de cette opération de ces prestations ;
  - Avoir mesuré :
- Les difficultés de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté ;
  - Les conditions d'interventions et les moyens nécessaires.

En aucun cas, le prestataire ne peut invoquer, après signature du marché, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se



limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

#### **ARTICLE 28 : ETENDUE DE LA PRESTATION**

L'étendue de la prestation sera régulièrement mise à jour en cas de modification de la configuration couverte par le présent marché, et plus précisément, en cas de :

- Adjonction de nouvelles parties d'installation, bénéficiant des prestations prévues au marché ;
- Inclusion des parties d'installation déjà maintenues par le titulaire et dont la période de garantie s'est terminée en cours d'année ;
- Inclusion des parties d'installations réformées. (Les équipements reformés doivent être remplacés par un équipement de même nature ou à défaut par un équipement équivalent de mêmes caractéristiques).

Cette mise à jour n'induit pas de modifications de la redevance avant la date d'achèvement du présent marché.

#### **ARTICLE 29 : NATURE DE LA PRESTATION DE LA MAINTENANCE**

La maintenance effectuée par le titulaire du marché a pour objet de maintenir les équipements en parfait état de fonctionnement et de les conserver en parfaite conformité aux normes en vigueur, notamment les normes relatives aux appareils fonctionnant avec l'énergie électrique.

Les performances des matériels doivent être maintenues au niveau le plus proche possible des performances initiales. Les caractéristiques techniques décrites par le titulaire, et éventuellement vérifiées par des essais de recette lors de la réception du matériel, serviront de valeurs de références au maintien des performances.

Cette maintenance porte à la fois sur les opérations de maintenance préventive et curative. Elle comprend :

- La remise en état ;
- La réparation ;
- Le remplacement des équipements reformés ;



- Le remplacement des pièces défectueuses par des pièces d'origine ;
- Les démontages et remontages nécessaires aux opérations de maintenance ;
- Toutes les opérations de maintenance préventive comme prévu par le constructeur ;
- Le changement des Kits de maintenance ;
- L'essai et la mise en marche des équipements.

### **Bilan trimestriel**

Le titulaire est tenu de transmettre au maître d'ouvrage, chaque trimestre, le bilan des interventions réalisées. Ce bilan indiquera, pour chaque équipement, le nombre de pannes, le nombre de maintenance préventive, la liste des pièces remplacées, la durée totale d'immobilisation en jour, le taux de disponibilité en pourcentage, le nombre de personnel utilisateur formé, le nombre de personnel technique formé, le nombre de sessions de formation effectuées et la durée des formations effectuées.

## **ARTICLE 30 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS**

### **A- Moyens humains**

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage le personnel technique (Ingénieurs et/ou techniciens) qualifié et spécialisé dans le domaine des équipements objet du dit marché.

À cette fin, le titulaire doit présenter les documents suivants :

- CV du personnel ;
- Attestations de formation liées au domaine.

Le titulaire est tenu d'établir des cartes professionnelles. Ces cartes devront être présentées par le personnel du titulaire avant chaque intervention.

### **B- Moyens matériels**

Le titulaire doit disposer de moyens matériels et logistiques nécessaires pour l'exécution des prestations définies dans le marché :

- Outillages spécifiques ;



- Moyens de métrologie ;
- Matériel de contrôle de qualité.

### **ARTICLE 31 : ENTRETIEN INITIAL Y COMPRIS REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS A REFORMER**

Le prestataire est tenu de réaliser par ses soins le diagnostic nécessaire pour évaluer les performances des systèmes de climatisations et déceler les anomalies touchant les équipements.

Le prestataire s'engage à entretenir les systèmes des climatisations objet du présent marché jusqu'au fonctionnement normal et optimal. L'entretien englobe le changement des pièces défectueuses et le remplacement des installations à reformer suivant les conditions de l'article 42 du présent CPS. Les équipements reformés doivent être remplacés par des équipements de même nature ou à défaut par des équipements équivalents de mêmes caractéristiques.

### **ARTICLE 32 : MAINTENANCE PREVENTIVE**

C'est la maintenance exécutée à des intervalles indéterminés ou selon des critères prescrits, et destinée à diminuer la probabilité de défaillance, réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

La maintenance préventive comprend la maintenance systématique et la maintenance conditionnelle.

#### **A- Maintenance systématique**

C'est la maintenance préventive exécutée à des intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usage mais sans contrôle préalable de l'état des équipements.

#### **B- Maintenance conditionnelle**

C'est la maintenance préventive basée sur une surveillance du fonctionnement des équipements et/ou des paramètres significatifs de ce fonctionnement intégrant les actions qui en découlent.



### **ARTICLE 33 : MAINTENANCE CURATIVE**

C'est la maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre l'équipement dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

La maintenance corrective comprend :

- La maintenance palliative qui est une réparation provisoire ;
- La maintenance curative qui est une réparation définitive.

Pour chaque intervention, le prestataire est tenu de transmettre au maître d'ouvrage 24H00 après son intervention la fiche d'intervention où sont consignées toutes les pannes et anomalies relevées et les réparations effectuées ainsi que les pièces remplacées.

### **ARTICLE 34 : MODALITES D'INTERVENTION**

#### **A- Intervention de dépannage**

Le prestataire assure les dépannages tous les jours de la semaine de 08h30 minutes à 17h30, avec une possibilité d'ajourner les horaires, sur demande du maître d'ouvrage à l'exception des jours fériés ou chômés.

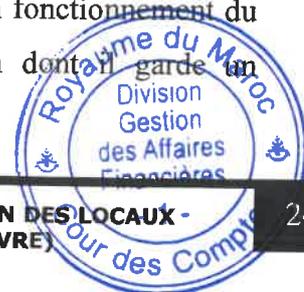
Le Maître d'ouvrage peut piloter les heures d'intervention.

Ces interventions sont effectuées dans un délai ne dépassant pas 4 heures à partir de la réception du fax ou mail ou tout autre moyen confirmé.

#### **B- Délais d'interventions pour la maintenance curative**

Un technicien se rendra sur les lieux dans un délai ne dépassant en aucun cas 12 heures pour les panne critiques et 24 heures pour les pannes à aspect de gravité modéré et ce à compter de l'heure d'envoi du fax de l'email ou tout autre moyen confirmé, et seront effectuées pendant les heures ouvrables en dehors des week-ends.

A chaque intervention, le responsable du siège représentant du maître d'ouvrage procédera en présence du technicien représentant du prestataire, à l'essai et la mise en fonctionnement du dispositif objet d'intervention avant signature de la fiche d'entretien dont il garde un



exemplaire. Cette fiche portera la date et le cachet du siège, lieu de l'installation et le détail des pièces changées s'il y a lieu.

**N.B :**

Le non-respect du délai d'intervention inférieur à 5 heures implique une pénalité de 300,00 Dhs par heure de retard.

Le non-respect du délai d'intervention supérieur à 5 heures implique une pénalité de 500,00 Dhs par heure de retard.

**ARTICLE 35 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT MARCHÉ**

**A- Prestations supplémentaires**

Toutes les prestations que le titulaire jugerait utile de réaliser sur les matériels afin d'assurer la prestation qui lui est confiée, seront exécutées dans le cadre du présent marché, soit lors d'une visite de maintenance préventive, soit lors d'une réparation. Le titulaire est néanmoins tenu d'en informer le maître d'ouvrage.

**B- Documentation technique**

En cas de modifications techniques exécutées sur le matériel, le titulaire est tenu de mettre à jour la documentation technique de l'équipement concerné. La dernière version sera fournie, en langue française.

**ARTICLE 36 : DISPONIBILITE DES PIECES DE RECHANGE**

Le titulaire s'engage à mettre en place sur l'équipement objet du marché, des pièces de rechange d'origine (constructeur).

L'approvisionnement en pièces de rechange est de la responsabilité exclusive du titulaire. Tout retard d'approvisionnement en pièces de rechange sera pris en considération dans le calcul du temps d'arrêt de la machine.

Pour tout changement de pièces, devront être établis un bon de livraison et un bon de décharge des pièces.

Le prestataire constitue un stock de pièces détachées lui permettant de garantir une remise en service des installations dans les délais impartis. Ce stock est entreposé dans les locaux du prestataire ou, le cas échéant, dans les locaux mis à la disposition par le maître d'ouvrage. Le prestataire est vigilant sur les pièces et matériels dont il dispose, afin de satisfaire à ses obligations contractuelles. A chaque utilisation des stocks, ceux-ci sont immédiatement reconstitués. Sur simple demande du maître d'ouvrage, la liste des équipements stockés doit être fournie. Le prestataire s'engage à fournir les pièces de rechange de marques installées ou équivalentes.

## **ARTICLE 37 : RAPPORTS D'INTERVENTION**

### **1- Carnet d'intervention**

Le prestataire tient à jour après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien papier mis à la disposition du maître d'ouvrage dans le local de machinerie ou en armoire de manœuvre (nonobstant l'existence éventuelle d'un carnet informatique).

Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations suivantes :

- Dates, heures d'arrivée et de départ du technicien ;
- Nom et signature du technicien ;
- Nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur les installations au titre de l'entretien ;
- Date et cause des incidents et réparations effectués au titre du dépannage.

De plus, le prestataire :

- Communique à la demande du maître d'ouvrage, le détail des interventions pour une période donnée ;
- Remet au maître d'ouvrage à titre d'information l'organisation de son plan d'entretien en vigueur à la signature du marché, les coordonnées des responsables à joindre par secteur d'attribution et informe le maître d'ouvrage des changements en cours d'exécution du marché.



Ce programme de maintenance fait apparaître :

- Le nombre et la qualification des intervenants affectés à l'exécution du marché ;
- Le nombre d'installations par site ;
- La fonction précise des intervenants sur ce marché ;
- La périodicité et la période approximative d'intervention pour chaque installation ;
- Le programme d'entretien (vérifications, réglages, etc.) envisagé sur les installations, décomposé par mois ;
- Le temps prévisionnel de maintenance par installation ;
- Le temps d'immobilisation pour gros travaux d'entretien.

Si le carnet est manquant lors de la prise en charge des installations, le prestataire s'engage à en mettre un à disposition sans contrepartie financière.

Le prestataire met à disposition des services techniques du maître d'ouvrage, une version électronique du carnet d'entretien.

## **2- Rapports périodiques d'intervention**

A la suite de chaque intervention, le prestataire remettra au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours après la date d'intervention, un rapport détaillé, en 3 exemplaires, sur les interventions et prestations effectuées. Il doit être accompagné de la liste des intrusions, des phénomènes particuliers détectés par le système de contrôle d'accès ainsi qu'une extraction de l'historique format fichier Excel sur un support informatique (CD ou clé USB).

Le Prestataire y mentionnera notamment les dates et heures d'arrivée du technicien et de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, sa cause, les prestations effectuées ainsi que les pièces détachées remplacées.

### **2-1 Rapport de la première intervention**

Le rapport de la première intervention doit mentionner le type d'intervention pour le système avec la précision de l'état initial y compris une liste des composants ou pièces de rechange pour tous les sites.



## **2-2 Rapport de maintenance préventive et corrective**

A chaque intervention périodique de maintenance préventive, un rapport très bien détaillé sur les interventions contient :

- Fiche d'intervention sur le système pour tous les sites (modèle de la fiche d'intervention à remettre au maître d'ouvrage pour approbation) ;
- Reportage photographique de l'intervention.

Pour les interventions correctives, le prestataire est invité à établir une fiche d'intervention détaillée de l'intervention en expliquant exactement la cause de la panne avec justification technique :

- Fiche d'intervention avec les détails techniques et les pièces de rechange changées ;
- Un prélèvement en format électronique du système pour justifier la mise en marche de l'élément en panne ;
- Une liste des composants ou pièces changées par le prestataire.

## **2-3 Rapport trimestriel**

Le prestataire devra établir un rapport trimestriel d'activité précisant :

- Le nombre et la cause des pannes ;
- Fiches d'intervention sur le système pour tous les sites ;
- Les pièces changées ;
- Une appréciation sur le trafic réel par rapport au trafic prévisionnel.

Le rapport doit être communiqué au maître d'ouvrage en 3 exemplaires au plus tard une semaine après chaque trimestre.

## **2-4 Rapport annuel d'activité**

Le prestataire est tenu d'établir un rapport annuel synthétisant l'ensemble des rapports trimestriels de l'année et rappelant tous les incidents, les causes et les mesures prises pour y remédier.



Le rapport doit être communiqué au maître d'ouvrage une semaine après l'écoulement de l'année considérée.

### **3- Assistance technique**

Le prestataire est tenu d'apporter toute assistance technique aux exploitants du système et les former pour la gestion des informations concernant les intrusions. Il doit apporter tout le soutien technique et logistique en matière de maintenance nécessaire pour le bon déroulement des opérations d'exploitation et être à l'écoute des problèmes techniques rencontrés afin de pallier tout blocage et dysfonctionnement

### **4- Fourniture des pièces de rechange**

La fourniture des pièces concerne la livraison et le montage des différents éléments et accessoires du système jugé défectueux lors des opérations d'entretien, de réparation et de vérification.

Les pièces défectueuses remplacées restent à la propriété du maître d'ouvrage. Les pièces de rechange doivent être de même qualité que celles remplacées ou de qualité supérieure. Elles doivent être conformes aux références et normes utilisées par la maison mère du matériel.

## **ARTICLE 38 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU NIVEAU DES BATIMENTS OCCUPES**

En raison du déroulement des prestations dans un bâtiment occupé, le prestataire doit :

- Apporter le moins de perturbations possible dans la vie du bâtiment ;
- Étudier un mode opératoire des prestations afin de réduire le délai d'immobilisation et la durée des interventions ;
- Prévoir les protections et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, du public et des intervenants ;
- Éviter d'encombrer l'usage des parties communes et des passages de circulation ;
- Protéger les ouvrages existants ;
- Remettre et tenir à jour un planning détaillé, phase par phase des interventions, de manière à assurer l'information permanente du maître d'ouvrage sur les prestations en

cours et à venir. Toute modification au planning fait l'objet d'une note rectificative au tableau d'affichage et au maître d'ouvrage, indiquant les motifs du retard.

### **ARTICLE 39 : HYGIENE, SECURITE, SURETE ET POLITIQUE QUALITE**

#### **A- Hygiène Et Sécurité**

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, sécurité et sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement. Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention. Sur le site, le titulaire doit observer les règlements de la Cour des comptes en vigueur.

#### **B- Sécurité de l'environnement et gestion des déchets**

Le traitement des déchets résultant des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

#### **C- Sûreté**

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicable à la Cour des comptes.

#### **D- Qualité**

Le titulaire du marché a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité ISO qui sont en vigueur.

#### **E- Fiches de Sécurité - FDS**

Les fiches de données de sécurité (FDS) comportent des informations sur la composition du produit, ses propriétés physiques et chimiques, ses éventuels effets toxicologiques et écologiques, l'identification des dangers, les précautions à prendre pour sa manipulation et son stockage ainsi que les protections individuelles à porter, les mesures de premiers secours, etc.



## **ARTICLE 40 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES PRESTATIONS ET ASSISTANCE AUX ORGANISMES DE CONTROLE**

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de procéder lui-même ou de faire procéder par une personne compétente de son choix à la vérification de la bonne exécution des prestations. Le présent article définit les conditions dans lesquelles pourraient avoir lieu cette vérification.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du présent marché. Les opérations de vérification et de contrôle sont effectuées à l'occasion des interventions du prestataire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et sur le respect du présent marché.

Le prestataire est présent sur les lieux lors des opérations de vérification et de contrôle s'il est prévenu au moins 48 heures avant par écrit. Cependant ce délai peut être réduit si des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention rapide.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance ne mettant pas en cause la sécurité des usagers ou des intervenants sur l'installation ou si la préservation du matériel n'est pas mise en cause, le prestataire dispose d'une semaine à compter de la date de réception du rapport de vérification/contrôle pour effectuer la levée des réserves et en informer par écrit le maître d'ouvrage.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance mettant en cause la sécurité des personnes ou la préservation du matériel, l'appareil pourra être mis hors service. Le prestataire dispose de 24 heures pour effectuer les réparations. Le prestataire délègue une personne suffisamment compétente pour réaliser les essais. La présence du technicien affecté à la maintenance de l'appareil est recommandée. L'assistance aux visites suivantes est obligatoire, elles font partie du présent marché. Le prestataire ne peut prétendre à aucun supplément de prix pour réaliser ces prestations en fonction des différents contrôles.

## **ARTICLE 41 : APRES ACHEVEMENT DES PRESTATIONS**

Après achèvement de chaque intervention, le prestataire est tenu de fournir, sous un délai de 5 jours, en trois exemplaires (Papier et sur support informatique), un dossier technique comportant :

- Les consignes et instructions utiles pour la conduite et l'entretien des appareils et particulièrement pour la sécurité ;
- Les notices de réglages et de maintenance des cartes électroniques, abréviations, menus
- Les codes de défaut, programmation des paramètres ;
- Les notices de réglage et de maintenance des outils de programmation ;
- Les lexiques des désignations de schémas, notices de réglage.

Tous les documents sont disponibles en langue française. Les éventuelles abréviations sur les schémas font l'objet d'un lexique de correspondance permettant à toute Entreprise d'assurer la maintenance et le dépannage.

La non remise de ce dossier entraîne des pénalités définies au CCAG-EMO.

## **ARTICLE 42 : MODALITES D'EXECUTION**

### **1- Dispositions générales**

Les interventions seront exécutées de manière à ne causer qu'un gêne minimal aux utilisateurs, et dans des durées aussi réduites que possibles.

### **2- Horaires des interventions**

La maintenance des appareils sera effectuée, dans la mesure du possible, pendant les horaires administratifs (**de 08h30 à 17h30 du lundi au samedi avec une possibilité d'ajournement sur demande du maître d'ouvrage**).

### **3- Sécurité**

Le titulaire du marché ou son personnel devra informer sans retard le maître d'ouvrage, de toute anomalie importante, susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

### **4- Maintenance en atelier**

Si le technicien représentant du titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il doit en informer au préalable le maître d'ouvrage afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps utiles.



## 5- Traçabilité des interventions

Après chaque opération entrant dans le cadre du présent marché, le titulaire du marché doit établir un rapport d'intervention mentionnant les dates et heures de survenue des pannes, de demande d'intervention, d'arrivée du technicien et de remise en service de l'appareil.

Le rapport d'intervention doit mentionner également la nature de la panne, les prestations effectuées ainsi que les pièces détachées remplacées.

Le rapport d'intervention est émis par le personnel du titulaire du marché et par le représentant du maître d'ouvrage.

Un exemplaire de ce rapport d'intervention est conservé par chacune des parties.

## 6- Maintenance préventive systématique

### 6-1 Fréquence et durée

La maintenance systématique d'un équipement s'effectuera selon la durée et la périodicité ou nombre d'unités d'usage définis **en annexe n° 13**. Le titulaire doit établir le **planning de maintenance systématique** en commun accord avec le maître d'ouvrage et le transmettre à ce dernier avant l'exécution des prestations. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre, par écrit, au moins **cinq (05) jours** avant la date prévue.

Si une intervention de maintenance systématique dépasse la durée initialement prévue, l'accord du maître d'ouvrage devra être obtenu pour la poursuite de l'intervention. Le temps prévu initialement pour la maintenance systématique cité **en annexe n° 13**, n'est pas comptabilisé comme temps d'arrêt. Toutefois, tout dépassement du temps prévu pour la maintenance systématique sera pénalisé et comptabilisé comme temps d'arrêt. Ce dépassement donnera lieu par jour de retard à une déduction forfaitaire de **1/1000** du montant du marché.



## 6-2 Contenu

Au cours de ses visites, le titulaire procédera aux opérations suivantes :

- Vérification de l'état général du système ;
- Essais de fonctionnement ;
- Entretien des parties mécaniques et électriques ;
- Contrôle de la dosimétrie ;
- Nettoyage ;
- Réglages et étalonnages ;
- Contrôle de la qualité de l'équipement et de sa fiabilité ;
- Changement des kits de maintenance ;
- Formation du personnel utilisateur ;
- Formation du personnel technique ;

La liste des opérations de maintenance préventive figure en **annexe n° 13** du présent marché.

### 7- Maintenance conditionnelle

Les interventions effectuées au titre de la maintenance conditionnelle résultent de la constatation, soit par le titulaire ou par le maître d'ouvrage, de la dérive de certains paramètres techniques susceptibles de provoquer un dysfonctionnement ou une panne sur le matériel objet du marché.

### 8- Maintenance curative après réception de la demande d'intervention

La réception, par le titulaire, des demandes d'intervention se fera par fax, e-mail ou tout autre moyen de communication.

La maintenance curative comprend la réparation des pièces usées par le fonctionnement normal des appareils ou leur remplacement par un matériel similaire.

#### 8-1 Délai de réparation

Le délai de réparation commence dès la réception par le titulaire de la télécopie de l'ordre d'intervention, et s'arrête à la réparation définitive de l'équipement. Le délai de réparation maximale est de **deux (2) jours**.

En cas de non-respect du délai, chaque jour de retard donnera lieu à une déduction forfaitaire de 1/1000 du montant du marché.

## **8-2 Équipement de remplacement**

Si le titulaire décide de réparer un équipement ou un de ses composants dans ses ateliers, le maître d'ouvrage peut demander son remplacement par un matériel similaire pour assurer la continuité du service. Dans ce cas, le délai de réparation maximale est de **cinq (05) jours**.

Si l'état d'un équipement nécessite une réparation dans les ateliers du prestataire, ce dernier est tenu de délivrer au maître d'ouvrage un bon de sortie et un bon de livraison où sont consignés les références dudit équipement.

### **ARTICLE 43 : ASTREINTE TELEPHONIQUE ET TELEMANTENANCE**

Une astreinte téléphonique sera organisée par le titulaire en dehors des horaires administratifs, pour assurer l'astreinte téléphonique au numéro de **téléphone .....** et au numéro de **fax .....**

Le titulaire pourra, si le déplacement sur site d'un technicien ne s'avère pas nécessaire, assurer une télémaintenance sur l'appareillage (**par la création d'un code à l'aide d'un programme installé au niveau d'un PC appartenant à la Cour des Comptes, que le prestataire peut saisir le problème pour intervenir à distance**).

Cette intervention ne pourra avoir lieu qu'après accord avec le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 44 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

#### **A- Environnement**

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions techniques d'environnement prévues par le titulaire. Le titulaire sera informé de toutes les modifications apportées à l'environnement technique du matériel objet du marché. Le maître d'ouvrage fera respecter les conditions de sécurité requises dans l'environnement du matériel.

#### **B- Mise en œuvre de l'équipement**



Le service utilisateur assurera la garde et l'exploitation du carnet de bord de l'équipement. Il respectera l'ensemble des procédures d'exploitation de l'équipement selon les dispositions du manuel d'utilisation. Il veillera à maintenir l'équipement dans un parfait état de propreté permanent.

### **C- Accès aux locaux et au matériel**

Le maître d'ouvrage s'engage à laisser le libre accès au matériel au personnel du titulaire. Dans le cas contraire, la durée pendant laquelle ce dernier ne peut intervenir n'est pas intégrée dans le calcul du temps d'arrêt du matériel.

Le maître d'ouvrage mettra gratuitement à disposition du personnel du titulaire l'environnement nécessaire à l'accomplissement optimal de sa tâche, et ce, dans la limite de ses propres moyens (locaux, électricité, etc).

### **ARTICLE 45 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le titulaire du marché est tenu de transmettre chaque année, au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Check-list de maintenance préventive ;
- Liste des kits de maintenance préventive ;
- Liste du personnel technique de maintenance ;
- Planning de maintenance préventive.

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel intervenant dans l'enceinte de l'établissement, l'ensemble des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement. Il s'engage également à appliquer l'ensemble de la réglementation prévue par le Code du Travail.

Les techniciens doivent pouvoir justifier en permanence de leur appartenance à l'entreprise du titulaire.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent marché.



Le titulaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

Les techniciens du titulaire doivent signaler au maître d'ouvrage toute non-conformité du matériel à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 46 : EXCLUSIONS**

Sont exclus du présent marché :

- L'ensemble des équipements inclus dans l'environnement immédiat du matériel et non objet du marché ;
- Les interventions dues à des défaillances provoquées par des causes étrangères au fonctionnement normal des équipements :
  - Incendie, explosion, dégâts des eaux ;
  - Dégradation du bâtiment.
- L'utilisation par du personnel non habilité par l'établissement et le non-respect des prescriptions de fonctionnement ;
- Les interventions effectuées par un personnel non habilité de l'établissement ou non mandaté par le titulaire.

#### **ARTICLE 47 : RESPONSABILITES DE TITULAIRE**

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- À son personnel ou à des tiers ;
- À ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché ou à des tiers.

#### **ARTICLE 48 : TAUX DE DISPONIBILITE TRIMESTRIEL**

Le taux de disponibilité trimestriel est calculé d'après la formule suivante :

$$Tx = 100 \times (1 - Ta / Tu)$$

Ta = Cumul des jours d'arrêts pendant le trimestre



Tu = Total des jours possibles d'utilisation pendant le trimestre

L'objectif fixé est un taux de disponibilité trimestriel supérieur ou égale à **95%**.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à la résiliation du marché en cas d'un taux de disponibilité d'un trimestre inférieure ou égale à **70%**.

**Sont exclues du calcul du temps de disponibilité**

- Les heures d'arrêt pendant lesquels le prestataire ne peut intervenir pour des raisons incombant au maître d'ouvrage ;
- Les heures d'immobilisation du matériel pour des interventions non incluses dans le cadre du présent marché ;
- Les heures d'immobilisation dues à des travaux concernant l'environnement des équipements (travaux de génie civil notamment) et dont la mise en œuvre reste de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- Les heures d'immobilisation liées à une mauvaise manipulation de l'utilisateur ayant engendré une panne ou un dysfonctionnement ;
- Les heures d'immobilisation dues à une intervention par une société autre que celle du titulaire du marché.



**ARTICLE 49 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

N° Prix	Désignations des prestations	U	Qté	Montant Trimestriel H.T.	Montant Annuel H.T.
<b>La maintenance des installations de climatisation et de ventilation des locaux relevant des Juridictions financières (Pièces et main d'œuvre)</b>					
1	Prestation de maintenance des installations de climatisation et de ventilation du siège de la Cour des Comptes à Rabat	Trimestre	4		
2	Prestation de maintenance des installations de climatisation et de ventilation du Centre de formation et développement des compétences	Trimestre	4		
3	Prestation de maintenance des installations de climatisation et de ventilation du siège de la Cour Régionale des Comptes à Rabat	Trimestre	4		
4	Prestation de maintenance des installations de climatisation et de ventilation du siège de la Cour Régionale des Comptes à Casablanca	Trimestre	4		
5	Prestation de maintenance des installations de climatisation et de ventilation du siège de la Cour Régionale des Comptes à Marrakech	Trimestre	4		
6	Prestation de maintenance des installations de climatisation et de ventilation du siège de la Cour Régionale des Comptes à Agadir	Trimestre	4		
7	Prestation de maintenance des installations de climatisation et de ventilation du siège de la Cour Régionale des Comptes à Fès	Trimestre	4		
8	Prestation de maintenance des installations de climatisation et de ventilation du siège de la Cour Régionale des Comptes à Tanger	Trimestre	4		
9	Prestation de maintenance des installations de climatisation et de ventilation du siège de la Cour Régionale des Comptes à Beni Mellal	Trimestre	4		
10	Prestation de maintenance des installations de climatisation et de ventilation du siège de la Cour	Trimestre	4		



N° Prix	Désignations des prestations	U	Qté	Montant Trimestriel H.T.	Montant Annuel H.T.
	Régionale des Comptes à Errachidia				
11	Prestation de maintenance des installations de climatisation et de ventilation du siège de la Cour Régionale des Comptes à Guelmim	Trimestre	4		
12	Prestation de maintenance des installations de climatisation et de ventilation du siège de la Cour Régionale des Comptes à Laayoune	Trimestre	4		
				<b>TOTAL H. T</b>	
				<b>TVA 20%</b>	
				<b>TOTAL ANNUEL TTC</b>	

Arrêté le bordereau de prix du présent appel d'offre au montant TTC de :

.....  
 .....

Fait à Rabat, le .....



MARCHE N°....

**OBJET : LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION DES LOCAUX RELEVANT DES JURIDICTIONS FINANCIERES (PIECES ET MAIN D'ŒUVRE)**

**Imputation budgétaire :** .....

**LE MONTANT ANNUEL DU MARCHE TOUTE TAXE COMPRISE (EN CHIFFRES ET EN LETTRE) EST DE :**

.....  
.....

**LE PRESTATAIRE**  
**(Lu et accepté)**

**DRESSE PAR :**  
**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES**  
**OU SON DELEGUE**

**APPROUVE PAR :**  
**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES**  
**OU SON DELEGUE**

Rabat, le : .....



ANNEXE N° 1 :

**Liste des équipements objet du marché : Siège de la Cour des Comptes à rabat**

Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Split système	UNION AIR	G+IHWG12	-	37
Split système	LG	24000BTU	-	1
Split système	GOLD VISION	GV-12CHS	-	4
Split système	AIR WELL	Awsi-fafo12	-	1
Split système	CARRIER	-	-	1
Split système	CARRIER	-	-	1
Split système	AIR MASTRE	-	-	1
Split système	CARRIER	-	-	1
Split système	UNION AIR	TF060	-	1
Split système	FRIKOOL	TCB-48	-	1
Split système	CLINT	SCA/D/H4D25	-	1
Split système	TRANE	-	-	1
Split système	ARTIFY	APSL-12	-	1
Split système	INVENTOR	APSI-99	-	1
Split système	MITSUI	MKS18HN4R	-	4
Split système	CARRIER	42QCE024	-	1
Split système	UNION AIR	G+OHS012	-	10
Split système	UNION AIR	G+OHS0020	-	1
Split système	UNION AIR	MSW24-2ARE	-	1
Split système	MITSUI	MKSI18	-	8
Split système	FITCO	LD18CHS	-	1
Split système	CARRIER	42QHA012N	-	1
Split système	FITCO	LD18CHS	-	1
Split système	UNION AIR	GN0036HR5R O	-	1
Split système	UNION AIR	-	-	1
Split système	UNIT AIRE	MSW09-5CRE	-	1
Split système	Union air	G+IHWG10	-	1
Split système	CARRIER	-	-	1
Split système	CARRIER	42VMC 18	-	1
Split système	UNION AIR	AAT0012	-	1
Split système	UNIONAIR	-	-	1
Split système	CARRIER	42QSS24	-	1
Split système	CARRIER	42QHA018	-	1
Split système	CARRIER	42VMC24	-	1
Split système	CARRIER	42QFL36N	-	1



Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Split système	CARRIER	42QHA18N	-	1
Split système	CARRIER	42QHA09N	-	1
Split système	UNION AIR	G+IHWG018	-	1
Split système	CARRIER	42QHA018	-	1
Split système	UNION AIR	KFR-51GW	-	1
Split système	MITSUI	MKSI012HN	-	1
Split système	CARRIER	42VMC018H	-	1
Split système	UNION AIR	G+IHWG18	-	4
Split système	CARRIER	42VMC024	-	1
Split système	UNION AIR	AMNHWG01 0	-	1
Splitte gainables	CARRIER	42QSS24NS	-	2
Extracteur	-	TRA10/10 4000M3/h1.1 KW	-	1
Extracteur	-	TRA10/10 3500M3/h0.7 5KW	-	1
Caissons d'extraction pour VMC	-	AIS71/134 0.37KW	-	1



**ANNEXE N° 2 :**

**Liste des équipements objet du marché : Cour Régionale des Comptes à Marrakech**

Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Pompe à chaleur (Groupe d'eau glacée)	AERMEC	NRL0750.HE04	110400606673000 1	1
Pompe à chaleur (Groupe d'eau glacée)	AERMEC	NRL0750.HE04	110400608672000 1	1
Ventilo-convecteur .... KW	AERMEC	FCX28PO	582910017	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX84PO	579200008	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX84PO	579200006	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX82PO	4079126	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX32PO	566400387	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	580160007	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX62PO	579160008	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	580160003	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	580160002	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX84PO	579200009	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	581820001	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX62PO	579160007	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX82PO	582910016	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	TS43	6820018	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	579160004	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050001	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050007	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	5881820014	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX84PO	57920002	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	580160005	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	580160004	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050035	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050030	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	581020015	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	581630009	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050038	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050002	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	581820017	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	580160010	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	580160008	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	581820018	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	580160006	1



Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050037	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050028	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050036	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX84PO	579200001	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX32PO	566400369	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX82PO	582910018	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX62PO	579160003	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX62PO	566400370	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX82PO	582910013	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX82PO	582910012	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	5810500011	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	5810500003	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	385105008	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050010	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	3518050005	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050004	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050039	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050006	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX42PO	581050031	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX84PO	579200003	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX84PO	579200007	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	5801600001	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	58128003	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX50PO	581820016	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX34PO	42963940026	1
Ventilo-convecteur.... KW	AERMEC	FCX34PO	963940027	1
Ventilo-convecteur.... KW	CARRIER	42MKT3H-1800	0617100411	1
Ventilo-convecteur.... KW	CARRIER	42MKT3H-1800	0617100412	1
Ventilo-convecteur.... KW	CARRIER	42MKT3H-1400	0617100680	1
Split système				2
Caissons d'extraction pour VMC				4



ANNEXE N° 3 :

**Liste des équipements objet du marché : Cour Régionale des Comptes à Agadir**

Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Pompe à chaleur (Groupe d'eau glacée)	CARRIER	30RQS140-0158PEE	12L114543	1
Pompe à chaleur (Groupe d'eau glacée)	CARRIER	30RQS78-0158PEE	12L114505	1
Pompe à chaleur (Groupe d'eau glacée)	CARRIER	30RQS78-0158PEE	12L114504	1
Central de traitement d'air (C.T.A)	CARRIER	39SQ0404	CTA01	1
Central de traitement d'air (C.T.A)	CARRIER	39SQ0402	CTA100	1
Ventilo-convecteurs 4 KW	CARRIER	42TW3-112	101338	13
Ventilo-convecteurs 14 KW	CARRIER	42NF50H	02Ax100254	44
Armoire de climatisation	TECNAIR	UPA 111 A	415351	1
Split système	LG	KS-H26655A4	204TKJCO109 2	1
Split système	CARRIER	38QHD18-708	-	1
Caissons d'extraction pour VMC	-	07/07/1500 m3/h	-	4
Caissons d'extraction pour VMC	-	07/09/2400 m3/h	-	1



ANNEXE N° 4 :

**Liste des équipements objet du marché : Siège de la Cour des Comptes à Béni Mellal**

Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Split système	CARRIER	53QHA024N	240460807017B030170279	1
Split système	CARRIER	53QHA024N	240460966087B0101702 80	1
Split système	CARRIER	53QHA024N	-	1
Split système	CARRIER	53QHA012N	240460807017B0301702 62	1
Split système	CARRIER	53QHA009N	240460966037B0401700 71	1
Split système	CARRIER	53QHA009N	240460966037B0401702 36	1
Split système	AIRWELL	AWAU-YMF018- H11	-	1
Split système	AIRWELL	AWSI-HMF024- N11	-	16
Split système	AIRWELL	AWSI-HMF012- N11	-	1
Split système	AIRWELL	AWSI-HMF018- N11	-	3



ANNEXE N° 5 :

**Liste des équipements objet du marché : Siège de la Cour des Comptes à Errachidia**

Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Split système	Carrier	53QHA024N	D2032474006172231700 74	1
Split système	Carrier	53QHA024N	D2032474006172231700 53	1
Split système	Carrier	53QHA009N	D2032474006172231700 48	1
Split système	Carrier	53QHA024N	D2032474006172231700 47	1
Split système	Carrier	53QHA024N	D2032474006172231700 48	1
Split système	Carrier	53QHA009N	D2032474006172231700 57	1
Split système	SUMSUN G	AR09HPFSFWK N	0B9BPDBF300359E	1
Split système	SUMSUN G	AR09HPFSFWK N	OBBJPDCF300330H	1
Split système	SUMSUN G	AR09HPFSFWK N	-	5
Split système	SUMSUN G	AR09MSFHRWK N	OBBJPDCF301493X	1
Split système	SUMSUN G	AR12HPFSFWK N	0B9BPDBF302914N	1
Split système	SUMSUN G	AR12HPFSFWK N	0B9BPDBF302476W	1
Split système	SUMSUN G	AR12HPFSFWK N	-	8
Split système	SUMSUN G	AR12MSFHRWK N	-	1
Split système	SUMSUN G	AR12MSFHRWK N	0ESNPDPM2003336F	1
Split système	SUMSUN G	AR12MSFHRWK N	0ESNPDPM200330B	1
Split système	SUMSUN G	AR18HPFSFWK N	-	1



ANNEXE N° 6 :

**Liste des équipements objet du marché : Siège de la Cour des Comptes à Casablanca**

Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Pompe à chaleur (Groupe d'eau glacée) 280Kw	TRANE	CXAM 110	-	2
Roofitop réversible en free cooling 30 kW	TRANE	CXAM 110 SE Cpct	-	4
Chauffe-eau solaire 300 litres	BATITHE RM	-	-	4
Caisson d'extraction désenfumage Débit 1er Vitesse : 8650 m3/h Débit 2ème Vitesse : 17300 à 23000 m3/h	SYSTÈME AIRE	-	-	3
Caisson d'extraction Débit : 1980 m3/h	SYSTÈME AIRE	-	-	1
Ventilo-convecteur 3.5 KW	TRANE	DFS2P-44XLA	-	52
Ventilo-convecteur 4.2 KW	TRANE	DFS2P-33XLA	-	50
Ventilo-convecteur 5 KW	TRANE	DFS2P-34XLA	-	4
Ventilo-convecteur 6 KW	TRANE	DFS2P-44XLA	-	2
Ventilo-convecteur 10 KW	TRANE	DFS2P-64XLA	-	2
Ventilo-convecteur 12 KW	TRANE	DFS2P-66XLA	-	1
Ventilo-convecteur 15 KW	TRANE	DFS2P-76XLA	-	1
Armoire de Climatisation de la salle informatique 15KW	TRANE	UPA 141 b	-	1



ANNEXE N° 7 :

**Liste des équipements objet du marché : Siège de la Cour des Comptes à Fès**

Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Pompe à chaleur (Groupe d'eau glacée)	AERMEC	NRL0600.HE04	1201006212500001	1
Ventilo-convecteur	AERMEC	FCX50P FCX82PO FCX54P FCX42P	-	28



ANNEXE N° 8 :

**Liste des équipements objet du marché : Cour Régional des Comptes à Rabat**

Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Split système	ECOOL	ECO-HWA24	50026	1
Split système	CARRIER	42QHA018N	70472	1
Split système	CARRIER	42QHA012N	70745	1
Split système	AIRWEL L	SX TELECOM30A W	1713	1
Split système	AIRWEL L	SX TELECOM30A W	12166	1
Split système	AIRWEL L	ST XL M9RC	22043B	1
Split système	AIRWEL L	ST RELAX 12N	20438	1
Split système	AIRWEL L	ST RELAX 12N	22180	1
Split système	York	MHH09B17	470226	1
Split système	CHIGO	CSH-9000-115	6798	1
Split système	CARRIER	42QCE030708	10011	1
Split système	AIRWEL L	ST RELAX 12N	22180	1
Split système	Gold Vision	GAC-009CHS/L	-	1
Split système	UNION AIRE	G+IHWG012R5 A	75929	1



ANNEXE N° 9 :

Liste des équipements objet du marché : Centre de formation à Rabat

Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Split système	CARRIER	42QHA012NP	30162	1
Split système	CHIGO	CTA-24H	00139	1
Split système	LG	KS-H1865NA4	00881	1
Split système	LG	KS-H1865NA4	01160	1
Split système	LG	KS-H1865NA4	00885	1
Split système	CHIGO	CTH-48H	00094	1
Split système	LG	KS-H1264NA5	04759	1
Split gainable	CHIGO	CTA-24H	00140	1
Split système	CARRIER	42QHA012N	70147	1
Split système	CHIGO	CSH-9000-115	00889	1
Split système	LG	KS-H0964NA1	05508	1
Split système	LG	KS-H0964NA1	05400	1
Split système	LG	KS-H0964NA1	05512	1



**ANNEXE N° 10 :**

**Liste des équipements objet du marché : Cour Régional des Comptes à Guelmim**

Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Split système	LG	KS-H0964NA1	509TKRT05550	1
Split système	LG	KS-H0964NA1	509TKDW05538	1
Split système	LG	KS-H1865NA4	505TKEB01308	1
Split système	LG	KS-H1865NA4	505TKDW00946	1
Split système	LG	KS-H0964NA1	509TKXL05498	1
Split système	LG	KS-H0964NA1	509TKKG05493	1
Split système	LG	KS-H1865NA4	505TKMH01307	1
Split gainable	LG	KS-H0964NA1	509TKGX05487	1
Split système	LG	KS-H1865NA4	505TKLP01208	1
Split système	LG	KS-H1865NA4	505TKVZ01319	1
Split système	LG	KS-H0964NA1	509TKNA05543	1
Split système	LG	KS-H1264NA5	503TKTF02129	1
Split système	LG	KS-H1865NA4	505TKYU01322	1
Split système	LG	KS-H1865NA4	505TKHN01321	1
Split système	LG	KS-H0964NA1	509TKFS05547	1
Split système	WHIRLPOOL	SPOW218	711617630446	1
Split système	DENWA	ACS-2201-9KBTU	1501	1
Split système	DENWA	ACS-2501-12KBTU	1602	1



**ANNEXE N° 11 :**

**Liste des équipements objet du marché : Cour Régional des Comptes à Laayoune**

Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Split système	LG	KS-H1264SA5	5400856177	1
Split système	CARRIER	42QHA009N	CE-KFR26Q	1
Split système	LG	KS-H1264SA5	205TKWK05753	1
Split système	UNION AIRE	GH018HR5OE00 R	3203319	1
Split système	LG	KS-H1865SA3	205TKWK02225	1
Split système	CARRIER	42QHA009N	340546994018306017101 1	1
Split système	LG	KS-H1264SA5	205TKHR05798	1
Split gainable	CARRIER	42QHA009N	340546994018306017100 6	1
Split système	LG	KS-H1264SA5	205TKCY05547	1
Split système	LG	KS-H1264SA5	-	1
Split système	LG	KS-H1264SA5	-	2
Split système	LG	KS-H2665SA4	-	1
Split système	CARRIER	42QHA009N	-	1



**ANNEXE N° 12 :**

**Liste des équipements objet du marché : Siège de la Cour des Comptes à Tanger**

Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Pompe à chaleur (Groupe d'eau glacée)	AERMEC	NRL0900HV04	1430062775601	2
Ventilo-convecteur	AERMEC	VED 530	130700003	1
	AERMEC		130700009	3
	AERMEC		130700027	1
	AERMEC		130700096	1
	AERMEC		130700090	2
	AERMEC		130700023	1
	AERMEC		130700026	1
	AERMEC		130700020	1
	AERMEC		130700005	2
	AERMEC		130700016	1
	AERMEC		130700099	1
	AERMEC		130700080	1
	AERMEC		130700017	1
	AERMEC		130700021	1
	AERMEC		130700050	1
	AERMEC		130700063	1
	AERMEC		130700101	3
	AERMEC		130700312	1
	AERMEC		130700786	1
	AERMEC		130700033	1
	AERMEC		130700056	1
	AERMEC		130700200	1
	AERMEC		130700309	1
AERMEC	130700108	1		
AERMEC	130700198	1		
Ventilo-convecteur	AERMEC	VED 530	-	10
Ventilo-convecteur	AERMEC	VED 730	3099000021	1
Ventilo-convecteur	AERMEC	VED 730	-	9
	AERMEC	VD730 vers 1.0	3090000001	1
	AERMEC		3090000031	1
	AERMEC		3090000003	1
	AERMEC		3090000005	1
	AERMEC		3090000009	1
AERMEC	3090000008		1	



Désignation	Marque	Modèle	N° de série	Nombre
Ventilo-convecteur	AERMEC	VD 890 vers	-	11
Caisson désenfumage/Air neuf	SYSTEMA IR	XR8006/12RT	18092014	1
	SYSTEMA IR	MV10inter	-	4
	SYSTEMA IR	MV9inter	262523	2



## ANNEXE N° 13 : CHECK-LIST

### Check-list de maintenance préventive systématique

Opération	Fréquence
<b>1- Groupe eau glacée et C.T.A :</b>	
Nettoyage des pompes à chaleur et des caissons de traitement d'air.	4 fois par an
Brossage et reprise de peinture des parties oxydées	
Vérification de la tension des courroies et frigorigène	
Rinçage et contrôle du circuit hydraulique et de pression d'eau	
Contrôle et vérification du circuit frigorifique	
Configuration du système microprocesseur	
Vérification des ventilos condenseurs	
Détartrage des condenseurs	
Vérification de la charge en fréon et ajout du complément si nécessaire	
Relevé des pressions haute et basse et intensités	
Contrôle de la chaîne de sécurité : HP, BP, Antigél, huile, débit et ajout de complément si nécessaire	
Vérification du voyant du réfrigérant.	
Vérification de la résistance de carter (s'il y a lieu)	
Nettoyage des filtres et remplacement de ceux reformés	
Suppression éventuelle des vibrations tuyauteries	
Vérification des purges	
Nettoyage de l'évaporateur	
Vérification et serrage des câbles et connections	
Vérification des calibres des disjoncteurs, relais thermique et fusibles	
Vérification et serrage des poulies	
Graissage des paliers	
Réglage de l'appareillage de régulation et de sécurité	
Vérification des thermiques	
Relevé des températures et hygrométrie extérieures	
Relevé de la température humide à l'entrée de l'évaporateur	
Relevé de la température humide à la sortie de l'évaporateur	
Relevé des températures d'eau glacée à l'entrée et à la sortie	
Relevé des intensités et tensions sur chaque phase	
Contrôle du débit d'air à l'évaporateur	
Vérification de la distribution	
Traitement des parois oxydés	
Contrôle de bon fonctionnement	
<b>2- réseau d'eau glacée</b>	
Contrôle général du réseau	
Réparation des fuites	
Remplacement des tronçons défectueux	



Opération	Fréquence
Remise en état de calorifuge et protection	
<b><u>3- Ventilos convecteurs :</u></b>	
Contrôle de bon fonctionnement	
Rinçage des batteries	
Nettoyage de l'écoulement des condensats	
Nettoyage des filtres à air et à tamis et remplacement si nécessaire	
Désinfection du bac condensat	
Suppression éventuelle des vibrations tuyauteries	
Vérification de branchement électrique, hydraulique et aéraulique	
Vérification et contrôle des thermostats de régulation	
<b><u>4- Armoire de climatisation :</u></b>	
Dépoussiérage	
Vérification du branchement hydraulique	
Vérification du branchement électrique	
Nettoyage des filtres et remplacement de ceux reformés	
Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique	
Traitement des parois oxydés	
Elimination des fuites	
Vérification de la charge en fréon et ajout du complément si nécessaire	
Contrôle de bon fonctionnement	
<b><u>5- Split système :</u></b>	
Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique	
Vérification du branchement électrique	
Nettoyage des filtres et remplacement si nécessaire	
Vérification de la charge en fréon et ajout du complément si nécessaire	
Elimination des fuites	
Vérification et contrôle des thermostats de régulation	
Traitement des parois oxydés	
Contrôle de bon fonctionnement	



Opération	Fréquence
<b>6- Caissons d'extraction :</b>	
Nettoyage des caissons	
Traitement des parois oxydés	
Vérification du branchement électrique	
Graissage des paliers	
Nettoyage des filtres et remplacement de ceux reformés	
Vérification et contrôle des courroies et remplacement si nécessaire	
Contrôle de bon fonctionnement	

